

*Feuille d'information*

## **Protection des adultes ayant une déficience intellectuelle contre les mauvais traitements ou la négligence**

### **Qu'est-ce que la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle?**

Le 4 octobre 1996, la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* est entrée en vigueur au Manitoba.

La Loi a été établie afin de promouvoir et de protéger les droits des adultes qui ont une déficience intellectuelle et qui requièrent de l'aide pour subvenir à leurs besoins essentiels. La Loi considère ces Manitobains et Manitobaines comme des « adultes ayant une déficience intellectuelle ».

*La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* est fondée sur la conviction que chacun a le droit de prendre ses propres décisions et, au besoin, d'obtenir de l'aide d'une façon qui respecte son indépendance, sa vie privée et sa dignité.

### **Comment la Loi protège-t-elle les adultes ayant une déficience intellectuelle contre les mauvais traitements ou la négligence?**

La protection des adultes ayant une déficience intellectuelle contre les mauvais traitements ou la négligence s'inscrit dans le cadre législatif. Plus particulièrement, la *Loi* ordonne de signaler tout cas de mauvais traitements ou de négligence présumés, de faire enquête sur les allégations et de prendre les mesures de protection nécessaires, le cas échéant.

### **La Loi oblige-t-elle à signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence présumés à l'égard des adultes ayant une déficience intellectuelle?**

Oui. Selon la *Loi*, les fournisseurs de services, les subrogés et les curateurs qui savent ou qui soupçonnent que les adultes ayant une déficience intellectuelle dont ils sont responsables subissent de mauvais traitements

ou sont négligées doivent en faire rapport au ministère des Familles.

Les autres membres du public sont invités à faire de même, mais la *Loi* ne les y oblige pas.

Toute personne peut soumettre un rapport directement à la police. Celle-ci fera une enquête préliminaire et décidera s'il faut enquêter davantage en vertu du *Code criminel*.

### **Que fait le ministère des Services à la famille et de la Consommation quand il reçoit un rapport de mauvais traitements ou de négligence?**

Le ministère des Services à la famille et de la Consommation doit faire une enquête sur tout rapport de mauvais traitements ou de négligence. Certains membres du personnel sont autorisés à mener ces enquêtes. Ils sont habilités :

- à rendre visite aux adultes ayant une déficience intellectuelle et à communiquer avec elles;
- à ordonner à quiconque de fournir des renseignements ou de produire des registres, des documents ou d'autres éléments se trouvant sous sa garde ou sa responsabilité et pouvant être utiles à l'enquête;
- à demander et examiner des rapports et des renseignements pouvant être utiles à l'enquête;
- à la suite d'une enquête et d'une évaluation, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

S'il existe des soupçons de mauvais traitements ou de négligence et si le personnel ne peut avoir accès à l'adulte ayant une déficience intellectuelle, le ministère des Services à la famille et de la Consommation peut demander au tribunal de rendre

une ordonnance autorisant le personnel désigné du ministère à visiter les lieux pour communiquer avec cette personne, avec l'assistance d'un agent de la paix s'il le faut.

### **Que se passe-t-il si un adulte ayant une déficience intellectuelle se trouve en danger imminent d'être blessée gravement ou tuée en raison de mauvais traitements ou de négligence? Que peut-on faire?**

En pareil cas, la *Loi* permet au personnel désigné du ministère des Services à la famille et de la Consommation de prendre immédiatement toute mesure d'urgence nécessaire pour protéger l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Le personnel autorisé peut fournir des services d'urgence ou, si cela est nécessaire, mettre la personne en lieu sûr pour une période maximale de 120 heures (cinq jours).

### **Qu'arrive-t-il à l'adulte ayant une déficience intellectuelle à l'expiration du délai de 120 heures ou de cinq jours?**

Après l'expiration du délai de 120 heures, si l'on croit que l'adulte ayant une déficience intellectuelle n'est pas encore à l'abri de mauvais traitements ou de négligence, le personnel du ministère des Services à la famille et de la Consommation continuera de prendre les mesures nécessaires pour la protéger. Le personnel peut fournir des services de soutien, demander la nomination d'un subrogé ou la modification de la nomination d'un subrogé et la tenue d'une enquête policière.

Quand l'adulte ayant une déficience intellectuelle est à l'abri de mauvais traitements ou de négligence, présumés ou réels, et avant l'expiration du délai de 120 heures, on doit commencer un processus de planification individuelle. Le processus de planification constitue un moyen systématique de déterminer les mesures qu'il faut prendre pour éliminer les risques de mauvais traitements ou de négligence et pour veiller aux autres besoins de la personne.

### **Autres feuillets d'information de la série**

- Prise de décisions appuyées et réseaux de soutien
- Services de soutien
- Planification individuelle
- Subrogation

### **Renseignements supplémentaires**

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*, veuillez communiquer avec le bureau du ministère des Familles de votre région :

#### **Région du Nord**

Thompson	(204) 677-6570
Flin Flon	(204) 687-1700
The Pas	(204) 627-8311

#### **Région des Parcs**

Dauphin	(204) 622-2035
Swan River	(204) 734-3491

#### **Région de l'Est**

Beausejour	(204) 268-6226
Steinbach	(204) 346-6390

**Entre-les-Lacs** (204) 785-5106

**Région de l'Ouest** (204) 726-6336

N° sans frais : 1-800-230-1885

#### **Région du Centre**

Portage-la-Prairie	(204) 239-3092
Morden	(204) 822-2870

**Winnipeg** (204) 945-1335

#### **Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle (CALIDO)**

258 avenue Portage, Bureau 315  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6  
Numéro de téléphone : 204-945-5039 ou  
1-800-757-9857  
Numéro de télécopieur : 204-948-3713  
Courriel général: calido@gov.mb.ca